

N° 2014.036

O B J E T :

Convention de fournitures de repas
entre la CAM et BébéBiz pour le multi
accueil de Labarthe-sur-Lèze.

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du MURETAIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

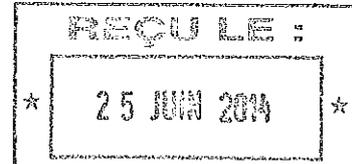
EXTRAIT DU REGISTRE

- en exercice : 10
- présents : 10
- absent excusé:
- procuration :
- ayant pris part au vote : 10

Date de la convocation : 10 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le 17 juin à 14 heures,
Les membres du Bureau de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel
Communautaire à Muret, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT,

DES
DÉLIBÉRATIONS du BUREAU DE COMMUNAUTE



Etaient présents : Madame, Messieurs MANDEMENT, SUAUD, TENE, SIMEON,
CARLIER, RAYNAUD, ESPINOSA, COLL, PEREZ, LECLERCQ.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant extension de la Communauté
d'Agglomération du Muretain à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Muretain, visés par les services
préfectoraux le 6 mars 2014 et notamment l'article C/2 relatif à la compétence
« restauration » ;

Vu l'article L 5211-10 du CGCT relatif à la délégation d'attributions pouvant être donnée
par l'organe délibérant au Président et au Bureau ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2014, n° 2014-034, portant
délégations données au Président et au Bureau d'une partie des attributions du Conseil
Communautaire en application de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Exposé des motifs :

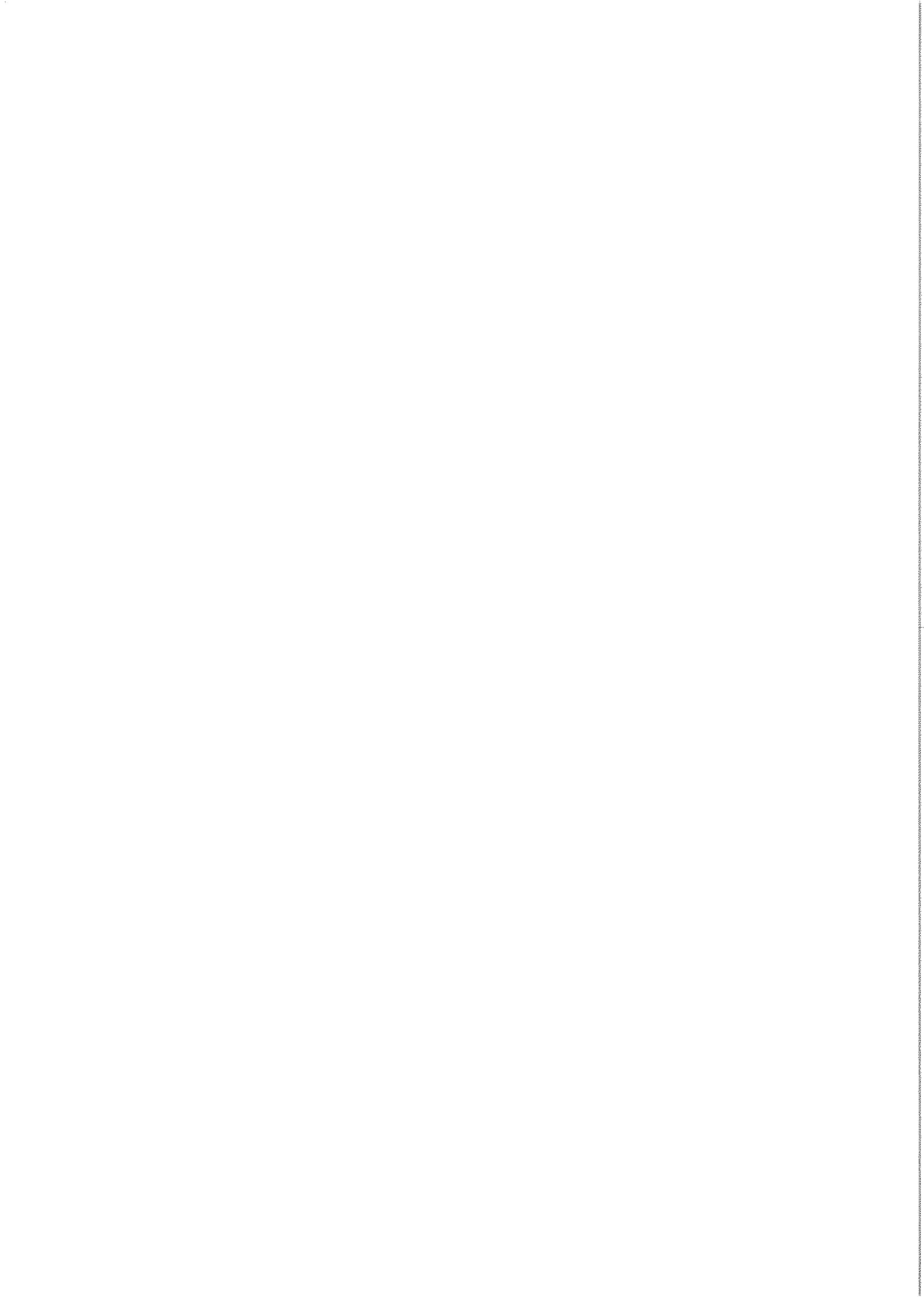
La structure multi accueil BébéBiz' située rue des écoles à LABARTHE SUR LEZE
(31860) souhaite que la Communauté lui fournisse et lui livre des repas selon le principe
de la liaison froide pour les bébés qu'elle accueille (de 2 mois à 4 ans).

La Communauté d'Agglomération du Muretain ayant la compétence, les moyens humains
et techniques pour répondre à cette demande, un contrat de fourniture de repas est proposé
(cf projet annexé à la présente délibération). Ce contrat prendrait effet au 1^{er} septembre
2014 selon les conditions et tarifs exposés dans le contrat.

Entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE

APPROUVE les termes du projet de contrat de fournitures et livraison de repas à la
structure multi-accueil Bébébiz' à Labarthe sur Lèze qui prendra effet au 1^{er} septembre
2014 ;



HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à signer ledit contrat et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

RENDRA COMPTE de la présente décision devant le Conseil Communautaire.

Adopté à l'unanimité.

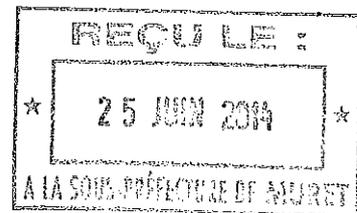
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

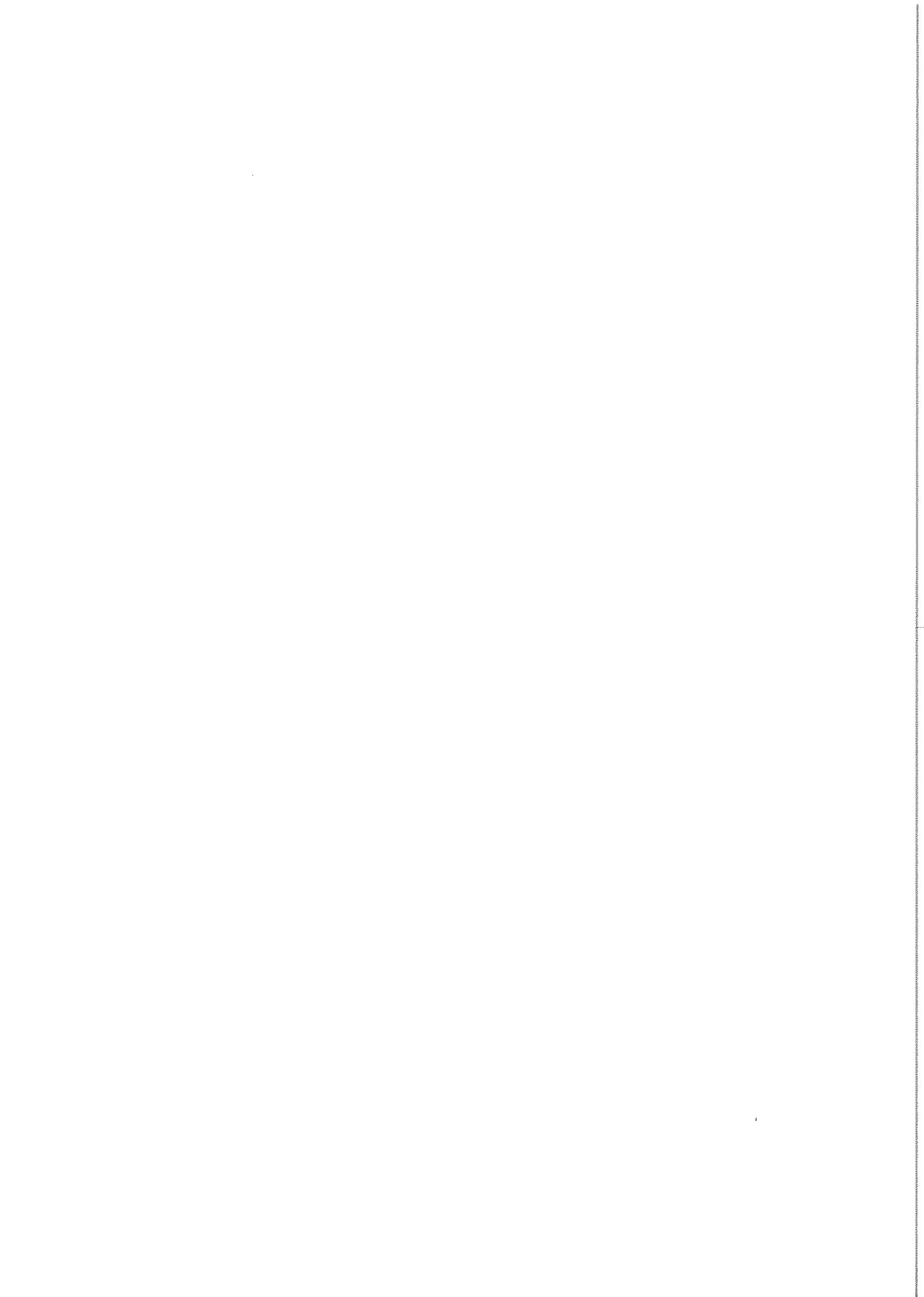
Le Président certifie
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le : 25/06/2014
et de la publication le : 25/06/2014



Le Président,

André MANDEMENT







CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

ENTRE:

BébéBiz' LABARTHE SUR LEZE – rue des écoles – 31860 LABARTHE SUR LEZE.

Dont le Siège social est situé au 61 Boulevard Lazare Carnot – 31000 TOULOUSE

Représentée par Monsieur Bruno RANCOULE, Le directeur général.

(Ci-après désigné(e) le CLIENT)

D'une part,

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN, dont le siège administratif est 8 bis avenue Vincent Auriol. CS 40029 - 31601 MURET Cedex.

Représentée par Monsieur André MANDEMENT, Le Président, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire du 17 juin 2014, n°2014.072.

(Ci-après désignée le PRESTATAIRE)

D'autre part,

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le CLIENT confie à la structure multi-accueil Bébébiz' située rue des écoles – 31860 Labarthe sur Lèze qui accepte, la prise en charge de la fourniture et la livraison des repas selon le principe de la liaison froide pour leurs convives.

ARTICLE II – DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il est renouvelable par tacite reconduction.

Il est résiliable par lettre recommandée et avis de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE III – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Les repas sont élaborés et livrés conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'arrêté du 21 décembre 2009).

ARTICLE IV – OBLIGATIONS RECIPROQUES

Le CLIENT conserve à sa charge :

- Le nettoyage de ses locaux et du matériel spécifique.
- Le maintien en température (entre 0 C° et 3 C°) des préparations froides.
- La remise et le maintien en température (> 63 C°) des plats chauds.
- L'entretien technique du matériel.
- Le nettoyage quotidien de la salle de restauration et de la vaisselle.

Le CLIENT doit disposer obligatoirement d'un réfrigérateur avec possibilité de contrôle de température en bon état de fonctionnement (entre 0 C° et 3 C°) pour les préparations froides, et également disposer du matériel nécessaire de maintien en température pour les préparations chaudes.

Le CLIENT s'oblige à respecter les normes d'hygiène et de sécurité sanitaire définies par les lois et règlements en vigueur, notamment les principales références réglementaires suivantes :

- Règlement (CE) N° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) N° 853/2004 Du parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animales.

- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

La mission du PRESTATAIRE se résume aux tâches suivantes :

- Elaboration des menus
- Préparation, élaboration et livraison des repas complets conditionnés en barquettes polypropylènes individuelles ou multi portions.

Dans le cadre de son activité, il assurera le suivi bactériologique et qualitatif des produits fabriqués. Il informera le client pour tous les manquements aux obligations réglementaires qu'il a observés, en particulier au principe H.A.C.C.P et les références réglementaires ci-dessus.

ARTICLE V – COMPOSITION DES REPAS

Les portions servies respectent les normes du GEMRCN.

Repas Petite enfance Type C1 à C4

- Repas type C1 (Purée de légumes à l'eau de source) texture très lisse 6 à 8 mois.
- Repas type C2 (Purée de légumes à l'eau de source + viande et laitage ou compote) texture très lisse 8 à 10 mois.
- Repas type C3 (Purée ou pâtes + viande ou poisson et laitage ou fromage ou compote + pain) texture hachée 10 à 14 mois.
- Repas type C4 (Entrée + viande ou poisson ou oeuf + accompagnement + fromage ou dessert + pain) texture morceaux 14 à 36 mois.

Goûters Petite enfance type C2 ou C3

- Goûter C2 (Laitage et compote de fruits)
- Goûter C3 (Laitage ou fromage - compote ou fruit)

Goûters Petite enfance type C4

- Goûter C4 (Laitage ou fromage ou verre lait - compote ou fruits)

Repas adulte composé de :

- 1 entrée
- 1 plat protidique
- 1 légume d'accompagnement
- 1 fromage
- 1 dessert

Epicerie

Une liste de produits courants est également disponible en annexe. Délibération 2012.039 du 5 juin 2012.

En cas de fermetures de l'UPCA prévues par la collectivité ou de force majeure (intempéries, grèves, défaut d'approvisionnement des produits alimentaires etc.) les menus initiaux pourront être modifiés ou annulés.

ARTICLE VI – COMMANDES DES REPAS

Le CLIENT s'engage à faire parvenir au PRESTATAIRE les effectifs pour le mois à venir. Le CLIENT pourra communiquer au PRESTATAIRE le lundi midi au plus tard de chaque semaine par télécopie, les prévisions affinées de la semaine suivante, en indiquant clairement les quantités de repas à fabriquer pour les différents types de repas.

Le CLIENT s'engage à communiquer la commande définitive la veille du jour de livraison avant 9H00. A défaut, les effectifs précédemment commandés seront livrés.

Tout repas commandé sera facturé.

ARTICLE VII – LIVRAISON

Le prestataire s'engage à livrer le jour de consommation (chaque matin entre 7H00 et 11H00) les repas initialement commandés. Toutefois, en cas de force majeure, les repas pourront être livrés la veille du jour de consommation.

ARTICLE VIII – TARIF DE LA PRESTATION et PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Pour un repas, le prix est fixé, au 1^{er} septembre 2014 conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2014 n°2014. __ à :

Type de repas	Tarif HT	Taux de TVA	Tarif TTC
Repas type C1	3.118 Euros HT	5.5%	3,29 Euros TTC
Repas type C2	3.118 Euros HT	5.5%	3,29 Euros TTC
Repas type C3	3.118 Euros HT	5.5%	3,29 Euros TTC
Repas type C4	3.118 Euros HT	5.5%	3,29 Euros TTC
Repas adulte	5.886 Euros HT	5.5%	6,21 Euros TTC
Goûter C2	0.597 Euros HT	5.5%	0,63 Euros TTC
Goûter C3	0.597 Euros HT	5.5%	0,63 Euros TTC
Goûter C4	1.090 Euros HT	5.5%	1,15 Euros TTC
Epicierie	Suivant le produit (annexe délibération 2012.039 du 5 juin 2012)		

La société Bébébiz' Pins Justaret se libérera des sommes dues par paiement de factures mensuelles.

La facture mensuelle correspondante au mois (**m-1**), sera présentée au paiement, au mois (**m**), dans un **délai maximum de 10 jours**.

La Communauté d'Agglomération du Muretain établira mensuellement la facture en triple exemplaire dont un original pour le Trésor Public, avec l'état des commandes du mois concerné et sera exprimée en € HT et € TTC.

Cette facture sera payée dans un délai maximum d'un paiement à 30 jours fin de mois à compter de la date d'enregistrement, par la Collectivité.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

La facture contiendra les informations suivantes :

- dates des prestations effectuées
- nombre de repas par type de repas
- prix Hors Taxes
- Taux de TVA
- total € TTC
- rappel des références bancaires du fournisseur.



ARTICLE IX – Révision des prix

Les prix seront revus et ajustés à chaque rentrée scolaire de septembre, et/ou par délibérations du Conseil Communautaire.

Le Directeur général
de BébéBiz' Pins Justaret

Date :
Signature,

Le Président
de la Communauté
d'Agglomération du Muretain

Muret le 25 JUN 2014
Signature,

